

N° 567

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 31 mai 2017

## PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 relative aux **actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles,***

PRÉSENTÉ

au nom de M. Édouard PHILIPPE,

Premier ministre

Par M. François BAYROU,

ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice

*(Envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 48 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires à la transposition de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne.

Cette même disposition précise qu'un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

L'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles a été publiée au *Journal officiel* de la République française le 10 mars 2017.

L'article unique du présent projet de loi autorise la ratification de l'ordonnance précitée.



## **PROJET DE LOI**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

L'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles est ratifiée.

Fait à Paris, le 31 mai 2017

Signé : ÉDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice

Signé : FRANÇOIS BAYROU